

Animés par le désir de renforcer les relations cordiales d'amitié qui existent entre les peuples et Gouvernements d'Algérie et du Mexique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les ressortissants algériens et mexicains, détenteurs de passeports diplomatiques et de service (officiel) en cours de validité, peuvent entrer, séjourner, transiter et sortir respectivement d'Algérie et du Mexique, sans avoir à se soumettre à l'obligation d'obtention d'un visa pour des séjours qui n'excèdent pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 2

La suppression de visa, établie dans le présent accord, n'exempte pas les détenteurs de ces passeports de l'obligation, au cas où ils désireraient prolonger leurs séjours au-delà de la limite de quatre-vingt-dix (90) jours, d'obtenir l'autorisation nécessaire des autorités locales.

Article 3

Les détenteurs des passeports auxquels se réfère le présent accord, pourront entrer et sortir d'Algérie et du Mexique par n'importe quel point autorisé à cet effet, par les autorités compétentes, sans autres restrictions que celles établies par la législation de chacune des deux parties applicable en la matière.

Article 4

Les agents diplomatiques et consulaires détenteurs de passeports diplomatiques et de service (officiel), en cours de validité, affectés à l'ambassade ou au (x) consulat (s) de l'une des parties sur le territoire de l'autre, devront être accrédités, conformément à la procédure en vigueur dans chacun des deux pays, dans un délai qui n'excèdera pas trente (30) jours à partir de la date d'entrée.

Ce traitement sera étendu au conjoint et aux enfants ainsi qu'au père et à la mère, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service (officiel) et qui résident avec eux de manière permanente.

Article 5

Les autorités compétentes de chacune des parties se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour dans leurs pays à tout ressortissant de l'autre partie muni d'un passeport diplomatique ou de service (officiel).

Article 6

Les parties échangeront, par la voie diplomatique, les spécimens de passeports diplomatiques et de service (officiel).

Dans le cas où l'une des parties introduit des modifications ou remplace les documents mentionnés dans le paragraphe précédent, elle devra envoyer à l'autre partie les nouveaux spécimens, dans un délai de soixante (60) jours avant leur mise en circulation.

Article 7

Les parties pourront suspendre l'accord, temporairement, totalement ou partiellement, pour des raisons d'ordre public ou sanitaire. La décision devra être portée immédiatement, à la connaissance de l'autre partie, par la voie diplomatique et entrera en vigueur à partir de la date de réception de la notification.

Article 8

Tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la notification par chacune des parties de l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet et aura une durée indéfinie. Il pourra être dénoncé par chacune des parties, au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie par la voie diplomatique, avec un préavis de trente (30) jours.

Signé à Alger, le treize février deux mille cinq, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi, En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Hocine Meghlaoui

Secrétaire Général
du ministère des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
des Etats-unis
mexicains

Lourdes Aranda
Bezaury

Sous-secrétaire aux
relations extérieures